



Brèves Nouvelles

Novembre 2009 - n° 106

Association loi 1901, créée en 1966, agréée au titre de l'environnement

EDITORIAL

En matière de protection de l'environnement, rien n'est jamais acquis...

Un circuit à risques : renouvellement d'homologation, interdiction totale ou autorisation....?

Nous avons été un peu naïfs de croire que le dernier arrêté préfectoral était la dernière étape d'une lutte contre la présence du moto-cross sur la commune de Goult ...

Et pourtant une vaste campagne est mise en place pour essayer de sauver la planète ; elle est présente dans tous les esprits et on assiste à une véritable pression afin que nous prenions conscience de nos responsabilités.

Nous devons adapter nos modes de transports et ceux qui ne peuvent faire autrement que d'aller travailler en voiture, seront pénalisés par l'existence de la taxe carbone ...

Et encore, les lois issues du Grenelle I de l'environnement commencent à être publiées : On y trouve 57 Articles de loi qui vont tous dans le même sens: lutter contre le réchauffement, en évitant à tout prix d'émettre du CO2.

Malgré cela, certains songent encore à se battre pour obtenir l'homologation d'un circuit de compétition de moto-cross.

Une compétition, telle que celles qui ont eu lieu ces dernières années sur le circuit de Goult, représente une pollution de l'air, de la qualité de vie de la faune et des habitants du voisinage dans un rayon d' au moins 1km à la

ronde : les maisons voisines ont à supporter jusqu'à 90 décibels pendant des heures, lors des compétitions. C'est également un massacre des sols, et de toute la flore. Ce qui nous paraît aujourd'hui totalement inadmissible puisqu'il n'est question que de loisirs.



GOULT se trouve dans Le Parc Naturel Régional Du Luberon.

Le circuit dans une "ZONE NATURE ET SILENCE".

Dans un massif protégé au titre de MASSIF DES OCRES: "ZONE DE VALEUR BIOLOGIQUE MAJEURE (VBM)".

Avec une protection particulière de "ZONE NATURELLE D'INVENTAIRE

ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLO-RISTIQUE (ZNIEFF)".

Même sans ces " protections " reconnues, le seul fait de se trouver dans une zone à haut risque d'incendie devrait être suffisant pour en interdire l'existence.

La parole de l'Etat en février 2009 donnant une autorisation d'une compétition par an pendant 3 ans suivie de la fermeture définitive du circuit nous avait enfin rassurés.

Pour des raisons de vice de forme, trop longue à expliquer ici, ce dernier arrêté n'est plus valable et on en revient à la situation suivante: le club de motocross local, appuyé par la Fédération Nationale des moto-cross, a fait officiellement une demande de renouvellement de l'homologation qui leur avait été attribué en mai 2005.

Le dossier est à l'étude à la sous-préfecture d'Apt. Et nous espérons que la parole de l'état saura être au diapason des discours politiques allant dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement (en harmonie avec les lois du Grenelle 1)



**La Présidente
I. Tézé**



SOMMAIRE

EDITORIAL

En matière de protection rien n'est jamais acquis.....1

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Buoux, un an plus tard.....4

La Roche d'Espeil, une carrière mythique qui tourne mal.....6

Révision Simplifiée – Puget sur Durance & Cadenet.....7

VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

La loi Grenelle 1.....10

Continuons dans ce sens.....15

L'usine de gazéification de Coustellet : serpent de mer
ou hydre à deux têtes ?.....18

Maubec : un frein à l'urbanisation déraisonnable.....19

Appel à candidature.....20

La force d'une association, ce sont ses membres.

Luberon Nature, qui agit au niveau national ou au sein des commissions départementales ou auprès du Parc naturel régional du Luberon, se fait le porte-parole de ses adhérents, qu'ils soient associatifs ou individuels.

Qu'il s'agisse d'urbanisme ou d'environnement, apportez nous votre participation : les informations disponibles dans vos villages et dans les mairies.

C'est avec vous que se juge notre efficacité.



Place du Village - 84220 GOULT

Tél / Fax : 04.90.04.51.56

E-mail : luberon.nature@wanadoo.fr

<http://luberonnature.monsite.wanadoo.fr>



PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Buoux, un an plus tard ...

Un site où la nature a des chances de reprendre les lieux



Dans notre n° 103, de décembre 2008, nous disions notre inquiétude à propos du lieu appelé "vallon de l'Aiguebrun", où se trouve le vilain bâtiment désaffecté de la colonie de vacances que l'on aimerait voir détruit : une modification du P O S de Buoux risquait d'en faire à plus ou moins long terme un site bétonné. Déjà des arbres, en prévision du projet, avaient été abattus.

La conclusion de l'article insistait sur le fait que Luberon Nature "restait ouvert à une réflexion menée avec les responsables du projet afin de trouver avec eux une solution raisonnable".

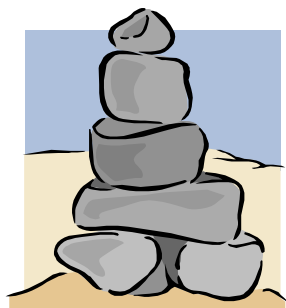
Nous avons mentionné, dans l'enquête publique, les risques d'éboulements des

rochers surplombant le lieu. Une étude initiée par la Mairie de Buoux a démontré qu'effectivement, de nombreux endroits étaient fragiles et risquaient de s'effondrer comme cela a été le cas sur la route de la Combe de Lourmarin en décembre 2008 en raison d'importantes pluies.

Aujourd'hui, nous constatons avec satisfaction le côté positif des démarches de tous : le vallon semble pour le moment protégé. Il reste encore l'espoir de voir détruire le bâtiment de la colonie situé, maintenant officiellement, dans un endroit à risques. Autorisons-nous à rêver de retrouver la nature maîtresse des lieux.

La Roche d'Espeil, une carrière mythique qui tourne mal

Une carrière traditionnelle, et traditionnellement discrète, affirme aujourd'hui son agressivité dans un paysage emblématique. Inacceptable !



Par arrêté n° 31, du 14 mars 2000, le Préfet de Vaucluse a renouvelé avec extension l'autorisation d'exploitation de la carrière de la Roche

d'Espeil, située sur la commune de Buoux.

Avant ces dernières extensions et les aménagements qui les ont accompagnées, c'est à dire jusque dans les années 90, cette carrière avait été exploitée pendant un siècle sans pratiquement se voir, en particulier de la route très touristique de la Combette (CD 36). Le dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté de mars 2000 prétend cependant qu'elle était visible de différents points de vue, ce qui permet à l'exploitant de concéder seulement qu'on la verra un peu plus, mais uniquement des mêmes endroits. Il ajoute qu'on peut la confondre avec les falaises naturelles qui existent dans ce paysage. Il suffit d'aller voir pour constater que ce n'est pas vrai. Et les extensions récentes se voient beaucoup. De plus, toute une partie située au Sud Est et au dessus de l'exploitation actuelle, de dimensions apparentes bien supérieures à ce qu'on voit de celle-ci, vient d'être déboisée (1). Ce déboisement constitue par lui-même une insulte au paysage, mais surtout il

semble correspondre à une zone à exploiter prévue par les plans de phasage sur une dénivelée de 20 m au-dessus de la carrière actuelle. Le spectacle présenté par une telle exploitation constituerait un outrage bien pire que les précédents.

Il se trouve en effet que cette carrière, très ancienne et produisant une pierre particulièrement recherchée, est située dans un paysage exceptionnel, peut être le plus emblématique du Luberon pour la majorité des touristes motorisés et nombre de promeneurs et de randonneurs. Dans cet environnement resté particulièrement sauvage, la blessure créée par une carrière est scandaleusement agressive.

Il y a 10 ans la sensibilité du public à la qualité des paysages, déjà importante, était assez peu prise en considération. Elle l'est beaucoup plus maintenant, et celle des Pouvoirs Publics s'est elle-même mise en place, avec le retard institutionnel habituel. En ce qui concerne le Gouvernement Français, il a signé la Convention Européenne du Paysage, qui est entrée en vigueur dans notre pays le 1^{er} juillet 2006 et a été publiée au JO le 22 décembre 2006. Cette convention reconnaît explicitement dans son préambule et dans son article 5 l'existence juridique des paysages, leur appartenance à la collectivité, et leur

importance considérable dans la satisfaction de l'intérêt général et de la qualité de vie des populations. Par ailleurs, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite "loi Grenelle 1" précise dans son article 1 la volonté et l'ambition (de l'Etat) de préserver et mettre en valeur les paysages. Ces évolutions considérables dans la façon de voir les choses imposent que certaines positions anciennes de l'Administration soient revues.

C'est typiquement le cas de la carrière de la Roche d'Espeil, et ceci pour au moins deux raisons. La première est que, ainsi que nous l'avons écrit plus haut, il s'agit d'un paysage sauvage, exceptionnel et emblématique, et qu'il est totalement inacceptable que ce bien public, essentiel à l'avenir touristique de la région, soit très gravement dévalorisé par une entreprise commerciale à la disposition de laquelle il a été mis gracieusement. La seconde est que les exploitants de la carrière ont su pendant un siècle

satisfaire leurs clients en conservant une parfaite discrétion (l'existence de la carrière était connue, mais même les vieux habitants de la région ne savaient pas trop la situer) et qu'il est scandaleux que leurs successeurs ne soient pas contraints, par l'autorité publique, de faire aussi bien, s'ils ne sont pas capables de le faire spontanément.

Nous avons demandé au Préfet, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DIREN), et au Président du PNRL, d'intervenir pour faire cesser ce scandale, même s'il est nécessaire pour cela de revenir sur des autorisations données trop légèrement en 2000. Nous attendons leur réponse en étudiant la possibilité d'un recours devant les tribunaux pour atteinte au paysage sur la base de la Convention Européenne du Paysage qui s'impose à la France depuis le 1^{er} juillet 2006.

R. S

- (1) Le représentant de l'Etat, après une visite sur les lieux a mentionné l'existence de coupes de bois.... S'agit-il du même site ? Et qui aurait autorisé ces coupes malencontreuses dans un espace protégé ?

Sur les révisions simplifiées

Plan d'Occupation des Sols (POS), modification, révision simplifiée et enfin le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Puget sur Durance :

La révision simplifiée, comme son nom l'indique, est la procédure la plus

expéditive qui permette de changer l'attribution d'un zonage, sans avoir à

faire un plan général, aujourd'hui un PLU qui doit remplacer le POS. Ainsi, avant la fin de l'année, de nombreuses communes font appel à cette démarche pour pouvoir modifier rapidement le classement des parcelles et donc leur vocation. Le risque est, bien entendu, que le projet de Puget n'entre pas dans une vision globale de la répartition des sols.....mais qu'importe apparemment pour certains maires. Ainsi la petite commune du Puget risque de voir complètement chavirer le cœur de son village. Pour limiter, Luberon Nature a, dans le cadre de l'enquête publique adressé au Commissaire Enquêteur la lettre ci après.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

A la suite de ma visite de ce matin, je tiens à vous faire-part de manière plus formelle des réactions de Luberon Nature après étude des dossiers de demande de révisions simplifiées.

Il semble que les deux projets soient intimement liés : la réalisation de 30 logements nécessitant la construction d'une station d'épuration.

Avant tout il ne nous paraît pas approprié de faire des révisions simplifiées alors qu'il est attendu des communes qu'elles réalisent le nouveau P.L.U, de façon à intégrer chaque projet dans un ensemble. Nous ne voyons dans cette demande de révision aucune référence à un prochain P.L.U, ni même au SCOTT des cantons de Cadenet / Pertuis dans le livret de présentation.

Je note aussi que, malgré l'importance du projet, il n'y a eu apparemment aucun débat public.

Le Rapport de Présentation met en avant la volonté de ne pas devenir une cité dortoir, mais en ajoutant une trentaine de familles qui n'auront pas de travail à moins de 30 km, c'est à dire au mieux à Cavaillon, c'est exactement le sort qui sera réservé au Puget.

La dimension "intérêt général" nécessaire pour entamer une procédure de "révision simplifiée" "va être très difficile à démontrer. Nous vous rappelons l'article L 123 13 du code de l'urbanisme: *"Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou tout autre collectivité..., elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée"*. Or la construction de trente logements ne peut pas être qualifiée de projet à caractère d'intérêt général puisqu'il ne s'agit pas de logements sociaux.

Il nous semble également intéressant de noter la fragilité des sols (pour construire les tennis il a fallu les "regonfler") ce qui va impliquer un coût au M² rendant ces logements trop chers à l'achat ou à la location pour des jeunes ménages avec enfants et n'intéressera pas les résidents secondaires qui recherchent des maisons avec jardins. Le tout risque donc de se retrouver soit non terminé, soit vide, ce qui est le cas dans d'autres villages actuellement.

Nous pouvons observer sur le plan de zonage, que vous changez une zone N C en UD UA et UB. Nous rappellerons la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle 1, édicte dans son article 1 *qu'elle a pour "volonté et ambition" entre autres choses, de préserver et mettre en valeur les paysages*. Dans son article 7 elle prévoit que le droit de l'urbanisme prenne en compte la lutte contre la

régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain et pour la revitalisation des centres villes, l'assurance d'une gestion économe de l'espace. Il n'est en particulier plus possible, devant l'extrême difficulté actuelle et à venir, pour nourrir une humanité qui doit encore s'accroître de 40 à 50 % d'ici 2050, de soustraire définitivement à l'agriculture des terres qui lui sont ou peuvent lui être consacrées. C'est un impératif moral qui doit aller jusqu'à corriger, quand c'est encore possible, les erreurs du passé dans le domaine.

Nous notons aussi que pour faire face à une circulation amplifiée par une soixantaine de voitures au minimum de plus dans le village, il est question de construire une voie qui se trouvera sur un lieu qui aujourd'hui est transformé en torrent car il pleut: Or bétonner le courant d'un torrent est un acte grave de non-respect de l'environnement.

Par ailleurs, la station d'épuration réputée "écologique", sans même mentionner son existence à moins de 200m d'une chapelle romane classée, se trouve implantée au fond du vallon dans une zone inondable, dans des terrains argileux, peu drainant et surtout à proximité immédiate d'habitations. Cela peut provoquer des inondations et des difficultés de fonctionnement du dispositif mettant en cause ses performances de salubrité et occasionnant très probablement des nuisances olfactives et visuelles inacceptables.

Le Rapport de Présentation ne montre pas l'existence d'une étude d'impact environnemental ni une étude de nuisances qui seront imposées aux habitants actuels du Puget tant sur le plan olfactif que visuel. Cela nous semble très léger, même si cette étude n'est pas nécessaire pour faire une demande de révision, ces études s'imposent dans un lieu aussi fragile et dans une zone protégée du PNRL.

Vous comprenez Monsieur le Commissaire Enquêteur, que nous trouvons le projet préjudiciable à l'intérêt du village, de ses habitants, et du Luberon en entier et que nous vous demandons d'émettre un avis fermement défavorable à ces deux projets de révisions simplifiées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Cadenet :

A Cadenet, il s'agit de déplacer la gendarmerie, ce qui suscite, même auprès des pouvoirs publics un véritable questionnement : tout d'abord le dossier est incomplet et non conforme à ce que doit être une révision simplifiée : il semble-rait que la commune veuille garder sur son territoire cette caserne gérée par la communauté des communes ;

Le terrain lui appartenant.

Par ailleurs, aucune implantation alternative ne semble être proposée. Nous considérons que tant pour l'intérêt paysager du village que pour la préservation des terres agricoles ce projet est inacceptable. Nous avons demandé au Commissaire Enquêteur de délivrer un avis défavorable

i.T



VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

La loi GRENELLE 1 : une bible du développement durable ?

Nous avons dépouillé pour vous la loi Grenelle 1, 967^{ème} loi adoptée depuis le 1^{er} janvier 2009, le 3 août. Il reste 5 mois, pour tenter d'atteindre les 2000 lois dans l'année. Il est peu probable d'y arriver !

La bible comporte deux Testaments, l'Ancien et le Nouveau. Joseph Smith, fondateur et premier Prophète de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours a eu la révélation en 1831 d'un troisième testament qu'il appelé le Livre de Mormon. Nicolas Sarkozy... pardon, le Parlement et le Gouvernement Français, viennent peut être, en 2009, d'en écrire un quatrième, appelé "Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (1)", et destinée à sauver la France, et peut être par contagion le monde, des périls qui les guettent.

Cette loi est en effet un monument de 57 articles et de 41 pages imprimées en très petits caractères, qui traite, non pas de tout, mais presque. On en trouvera en annexe la table des matières. C'est un catalogue de bonnes (souvent excellentes) intentions, malheureusement quelquefois contradictoires car il s'agit du résultat d'une négociation. A côté de l'évocation de problèmes fondamentaux qui conditionnent la survie de l'humanité, on y trouve des

choses beaucoup plus secondaires, et même parfois des questions de détail; des questions locales, des cas particuliers, visiblement introduits là dans l'unique but d'obtenir l'aval de certains négociateurs. En un mot, ça n'est pas une loi mais, répétons le, un catalogue de bonnes intentions.

Le propre d'un catalogue est de ne pas pouvoir être résumé. Nous allons donc seulement citer ci-dessous quelques points qui nous intéressent plus particulièrement, en négligeant de nombreux autres, pourtant très importants :

L'article 1 expose que "la présente loi, avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écolo-gique, fixe les objectifs et, à ce titre, définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le change-ment climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et

mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau, et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures".

L'article 2 détaille les engagements de la France pour la lutte contre le changement climatique :

- diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en les réduisant de 3 % par an en moyenne de façon à ramener en 2050 les émissions à moins de 140 millions de tonnes équivalent CO²
- objectif de devenir d'ici 2020 l'économie la plus efficiente en équivalent carbone de la Communauté Européenne

Remarques : on constate une joyeuse confusion entre équivalent CO² et équivalent carbone qui ne sont, il est vrai, différents que d'un facteur 3,7 ! les auteurs de la loi ne semblent pas s'être aperçus que la France est déjà, depuis longtemps et de loin, l'économie la plus efficiente en équivalent carbone, non seulement de l'Union Européenne, mais de tous les pays développés. Ils ne semblent pas avoir compris non plus que cette performance est due à l'équipement électronucléaire, et que pour l'améliorer encore, ce qui est indispensable, il serait certainement plus efficace de poursuivre dans la même voie, plutôt que de se raccrocher à un train qui a montré

ailleurs qu'il était beaucoup moins performant.

- pour atteindre cet objectif, la France prendra sa part de la réduction de 20 % (ou 30 %) des gaz à effet de serre, et de l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de la Communauté.

10

Remarque : les auteurs ne semblent pas s'être aperçus non plus que la Communauté avait cédé la place depuis quelques années à l'Union Européenne !

- l'Etat étudiera la création d'une contribution "climat-énergie" par la taxation des consommations d'énergies fossiles.

L'article 7 prévoit que le droit de l'urbanisme devra, d'ici un an, prendre en compte :

- (a) la lutte contre la régression des surfaces agricole et naturelle
- (b) la lutte contre l'étalement urbain, et pour la revitalisation des centre villes
- (d) la préservation de la biodiversité, notamment au travers de la conservation, la restauration, la création de continuités écologiques. Ce point est précisé à l'article 23 qui prévoit la mise en place de ces continuités sous les noms de "Trames Vertes et Bleues".
- (e) l'assurance d'une gestion économe des ressources et de l'espace

- (g) l'existence d'un lien entre densité urbaine et niveau de desserte par les transports en commun.

L'article 8 modifie en conséquence le Code de l'Urbanisme (Art L-110 et introduction d'un Art L-128-4)

L'article 9, que nous reproduisons intégralement

"L'article L 642-3 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Aux première et seconde phrases du premier alinéa, le mot "conforme" est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé :

3° Au troisième alinéa, les mots : "ou le représentant de l'Etat dans la région" sont supprimés :

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

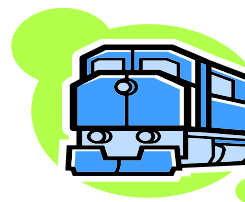
"si le ministre compétent a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut intervenir qu'après son accord".",

introduit une régression considérable dans la protection des paysages et du patrimoine, en supprimant, avec une admirable discrétion, le droit de l'ABF de s'opposer à un projet aberrant dans une ZPPAUP.

Remarque : cette suppression n'a strictement rien à voir avec l'ensemble de la loi. Elle avait déjà été tentée dans une loi précédente, et refusée par le Conseil Constitutionnel pour cette même raison. Il en serait donc de même cette fois...si le Conseil Constitutionnel était saisi, ce qui est improbable, puisque la loi a été votée à la quasi unanimité des deux

assemblées, et que les possibilités de saisine du Conseil sont très limitées.

Les articles 10 et 11 affirment une politique des transports axée sur le ferroviaire, le fluvial, le maritime, au détriment de la route et de l'aérien.



L'article 12 insiste sur le transport collectif de personnes.

11

L'article 13 prévoit la diminution des émissions moyennes de CO² par l'ensemble du parc de véhicules particuliers, de 176g/km à 120g/km en 2020. Les véhicules de collection ne sont pas concernés.



Remarque : il est logique que les véhicules de collection soient exclus de cette mesure. Il serait tout aussi logique que les monuments historiques classés ou inscrits, ainsi qu'un certain nombre de constructions anciennes à fort intérêt patrimonial, soient de la même façon dispensés des obligations à venir en matière d'efficacité énergétique, obligations qu'ils ne peuvent pas remplir sans perdre tout ou partie de leur raison d'être. A tout le moins, pourrait-on leur consacrer un corps d'obligations adapté à leurs caractéristiques. Mais rien n'est prévu à ce sujet.

L'article 27 prévoit que les stations d'épuration d'eaux usées soient mises aux normes de la Directive 91/271/CEE, à 98 % en 2010 et à 100 % en 2011, et satisfassent les objectifs de l'article L212-1 du Code de l'Environnement.



Remarque : compte tenu de la situation actuelle et de la vitesse de réaction observée, c'est un vœu pieux et tout le monde le sait

Ce même article prévoit que l'instruction des demandes de permis de construire prenne en compte les modalités d'assainissement des eaux usées.

L'article 31 rappelle qu'il est indispensable de préserver les surfaces agricoles, notamment en limitant leur consommation et leur artificialisation

L'article 34 indique que la biodiversité forestière remarquable du pays doit être préservée et valorisée dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois, et dans une perspective de lutte contre le changement climatique. La production accrue de bois en tant qu'écomatériau et source d'énergie renouvelable doit s'inscrire dans les projets de développement locaux.

Remarque : c'est la proposition faite par Luberon Nature au cours de son assemblée générale 2009, pour le territoire du Parc.

L'article 41 traite de la chasse à la lumière artificielle et au bruit

L'article 44 rappelle la nécessité de réduire l'exposition des populations au risque d'inondation par la maîtrise de l'urbanisation, par la création de zones enherbées ou plantées, associées aux zones imperméabilisées, par la restauration et la création de zones d'expansion des crues et par des travaux de protection.

L'article 48 indique que les aides publiques seront revues de façon à s'assurer qu'elles n'incitent pas aux atteintes à l'environnement.

Remarques : quid des aides locales à l'économie et au développement ? est-on certain que les aides disproportionnées à la production d'électricité, à partir d'éoliennes, du photovoltaïque, et de la biomasse, satisfont ce critère ?

L'article 49 annonce, sans précision, une réforme des associations oeuvrant pour l'environnement, et de leur compétence.

L'article 52 annonce une procédure de modification des enquêtes publiques afin de les simplifier, de les regrouper (?), d'harmoniser leurs règles, et d'améliorer le dispositif de participation du public.

L'article 57 comporte la signature du Président de la République, ainsi que celles de 21 Ministres et Secrétaires d'Etat...

Sommaire de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009-10-22
de programmation relative à 12 la mise en œuvre
du Grenelle de l'Environnement (1)

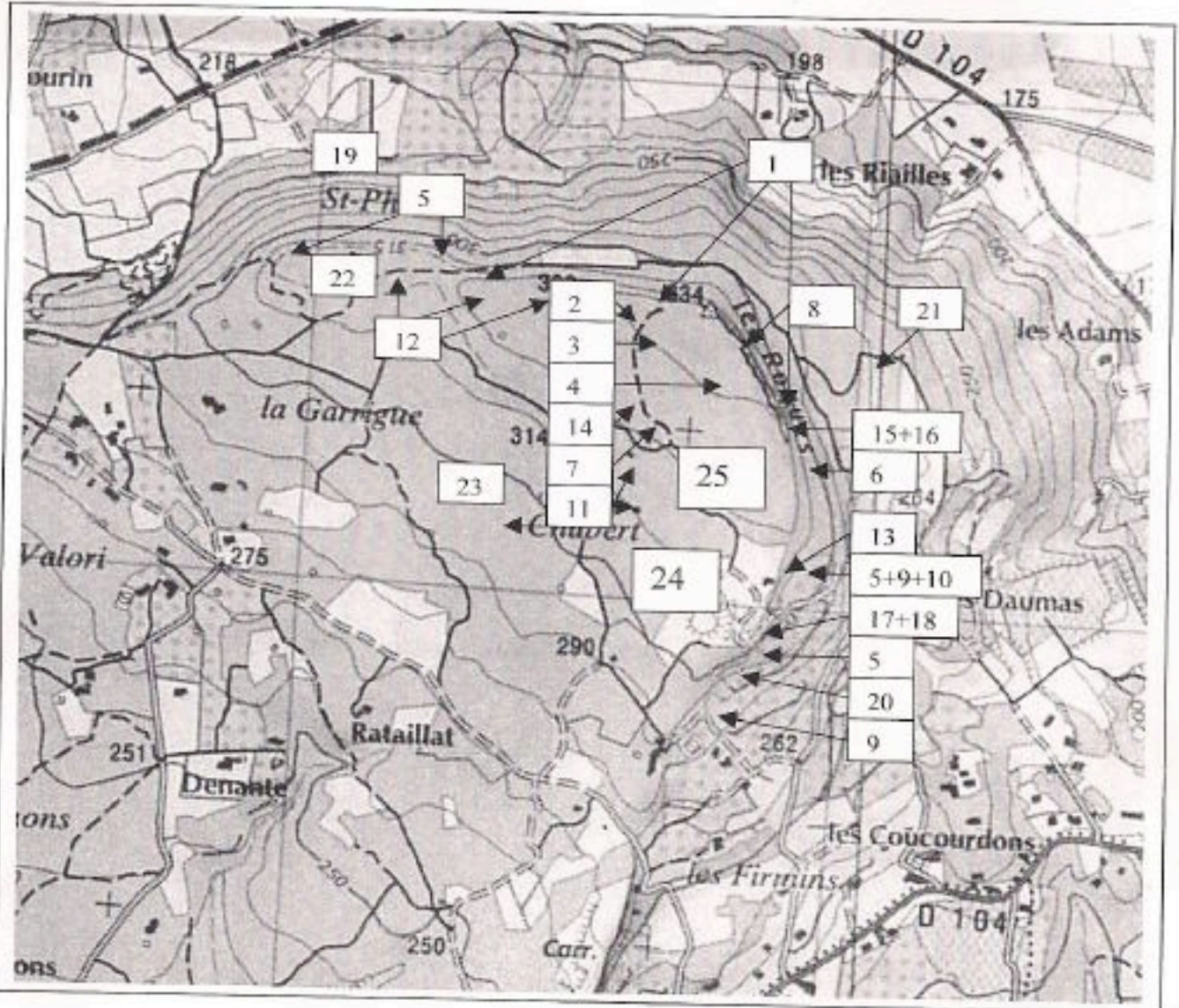
ARTICLE 1

Titre 1 Lutte contre le changement climatique	Article 2
<i>Chapitre 1.</i> Réduction des consommations d'énergie	
des bâtiments.....	Articles 3,4,5,6
<i>Chapitre 2.</i> Urbanisme	
<u>Section 1</u> Dispositions relatives aux objectifs	Article 7
<u>Section 2</u> Dispositions relatives à l'urbanisme	
et au patrimoine.....	Articles 8,9
<i>Chapitre 3.</i> Transports	
<u>Section 1</u> Dispositions relatives aux objectifs	Articles
	10,11,12,13,14
<u>Section 2</u> Dispositions modifiant la loi d'orientations	
des transports intérieurs	Articles 15,16,17
<i>Chapitre 4</i> Energie.....	Articles 18,19,20
<i>Chapitre 5</i> La recherche dans le développement durable	Article 22
Titre 2 Biodiversité, écosystèmes et milieux naturels	
<i>Chapitre 1</i> Stopper la perte de biodiversité sauvage et	
domestique, restaurer et maintenir ses capacités	
d'évolutions.....	Articles
	23,24,25,26
<i>Chapitre 2</i> Retrouver une bonne qualité écologique de l'eau	
et assurer son caractère renouvelable dans le milieu	
et abordable pour le citoyen.....	Articles
	27,28,29,30
<i>Chapitre 3</i> Une agriculture et une sylviculture diversifiées	
et de qualité productives et durables	Articles
	31,32,33,34
<i>Chapitre 4</i> La gestion intégrée de la mer et du littoral.....	Articles 35
Titre 3 Prévention des risques pour l'environnement et la santé,	
prévention des déchets	Articles 36,
<i>Chapitre 1</i> L'environnement et santé.....	Articles
	37,38,39,40,41,42
	,43,44,45
<i>Chapitre 2</i> Les Déchets	Articles 46,47
Titre 4 Etat exemplaire	Article 48

Titre 5 Gouvernance; Information et FormationArticles
49,50,51,52,53,54
,55

Titre 6 Dispositions propres à l'Outre Mer.....Article 56

ARTICLE 57 Signatures



Plan des éléments de l'OPPIDUM DES ROQUES DE GORDES

- | | | |
|---|--|---|
| 1. La falaise | 11. Les points d'eau à l'Ouest | 19. Sépulture paléochrétienne : le tombeau de St. Phillis |
| 2. Le rempart extérieur | 12. Les Aiguiers | 20. Installation agricole à l'intérieur de l'oppidum |
| 3. Le deuxième rempart | 13. La borie « du chef » | 21. Le « Menhir » et le silo |
| 4. Le troisième rempart | 14. Habitation dans le rempart extérieur | 22. Installation pour l'élevage |
| 5. Défense des pentes moyennes par remparts en terrasses | 15. Lieu de culte ? | 23. Atelier de silex |
| 6. Défense de l'accès principal | 16. Sépultures : tombeau d'enfant | 24. Carrière en partie sauvage, arrêtée en 2004 |
| 7. Boulet de jet | 17. Sépultures : tombeau des chefs ? | 25. Carrières sauvages |
| 8. La sortie de secours secrète | 18. Sépultures ensevelies par les bulldozers | |
| 9. Les points d'eau à l'Est | | |
| 10. Escalier sur six remparts entre la borie principale et le puits Est | | |

Continuons dans ce sens

De l'efficacité de discussions et contact avec administrations et élus plutôt que conflits et actions en justice.

Notre publication vous rend compte régulièrement des affaires, opérations, démarches...relatives à des sites dispersés sur l'ensemble du territoire du Parc. Nous avons choisi dans cet article d'évoquer quelques interventions dont l'évolution, loin de conduire à une situation conflictuelle, ont recueilli l'adhésion plus ou moins engagée de nos interlocuteurs.

Aucune de ces démarches n'est encore définitivement réglée mais les choses vont dans le bon sens.

Calavon propre

Le lundi de Pentecôte notre association, rejointe par deux autres, prenait l'initiative d'organiser ½ journée de nettoyage du lit du Calavon ; le déroulement et le résultat vous ont été relatés dans le B.N. 105.

Réaction positive du Parc qui, le 24 septembre, nous invitait à une réunion de travail pour la mise en œuvre de l'opération de nettoyage du Calavon au Pont Julien début octobre, avec intervention mécanisée, information et sensibilisation des habitants, ramassage manuel avec des bénévoles, des agriculteurs, des associations et écoles....

Le plateau des Roques

Depuis combien d'années L.N agit-elle pour la protection de ce site remarquable inscrit au répertoire des sites et monuments protégés ?

Et bien là aussi une réaction positive :

La Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et Logement a, dans le cadre de la commission des sites, fait appel à nous pour l'accompagner sur le terrain, avec un objectif précis de réduire le périmètre protégé, afin de pouvoir assurer une protection accrue de ce qui sera identifié comme essentiel.

Il n'est en effet pas réaliste de rester dans la situation actuelle et les démarches envisagées vont dans le bon sens.

La Haute Vallée de l' Aiguebrun

La Haute Vallée de l'Aiguebrun recèle de nombreux vestiges de l'activité paysanne passée, aujourd'hui en grande partie enfouis sous la végétation.

L'association des Amis de Sivergues a entrepris un inventaire et des travaux de terrain qui sont consignés dans un document établi pour la sauvegarde et la réhabilitation du site.

En 2007, le Parc, après étude sur place, affirmait sa volonté de vouloir faire de la restauration du Vallon de l'Aiguebrun un programme prioritaire.

Luberon Nature a, dans un premier temps, apporté son soutien à l'association locale, puis, repris ses objectifs à son compte après dissolution de cette dernière.

A une fin de non recevoir de la part du Parc à la proposition de la collaboration que nous lui avons faite, nous avons exprimé notre souci d'être impliqués, dès qu'auront été définies les lignes essentielles du projet, comme prévu par le Parc.

Notre requête a été transmise par le Conseil des Associations du PNRL.

La réaction du Parc, citée ci après, nous laisse pantois : *"Dans le cadre de ce projet, et au vu de la sensibilité du site, d'un point de vue écologique, notamment sur les milieux aquatiques, nous souhaitons lancer au préalable une étude sur le barbeau méridional et l'écrevisse à pattes blanches ; les deux espèces phares identifiées dans N2000".*

En parallèle, un riverain du vallon a attiré l'attention du préfet sur les prélèvements pirates de l'eau de la rivière ; il demande une enquête approfondie.

A chacun ses objectifs ! mais nous souhaitons vivement qu'à l'horizon 2010, les divers protagonistes se retrouvent sur le projet de programme prioritaire proposé par le Parc...en espérant que barbeau et écrevisse dévoileront très rapidement leurs secrets.

Buoux (voir l'article. p 4 "Buoux un an plus tard")

Dans l'esprit du présent article, en faisant la synthèse des faits, nous constatons que se sont succédés un projet de révision du POS, une enquête publique, une intervention de la DDE, une étude technique de géomorphologie

Réaction positive : Luberon Nature et ses interlocuteurs, associations, administrations et élus se sont réunis à plusieurs reprises autour d'une table. Nous constatons aujourd'hui, avec satisfaction, qu'en face d'une démarche justifiée, argumentée et objective le résultat a toutes les chances d'être positif.

Et pour demain...

Avec ces quelques exemples, loin de nous l'idée de faire de l'auto-satisfaction, mais tout au contraire convaincre les uns et les autres du bien-fondé de nos démarches.

Nous avons la satisfaction de constater qu'il est plus efficace de rencontrer les interlocuteurs, administrations ou élus ouverts à une recherche de solutions plutôt que de se trouver dans des situations conflictuelles impliquant blocage ou recours en justice.

Mettre en œuvre, de façon efficace la participation de tous :

Processus dont nous pouvons espérer qu'il deviendra systématique pour l'avenir.

L'usine de gazéification de Coustellet : serpent de mer ou hydre à deux têtes ?

16

L'usine de production d'électricité à partir de biomasse d'EBV, qui a fait l'objet d'une polémique en 2007 est définitivement enterrée. Celle de Biomélec, filiale d'EBV, est toujours vivante mais avec beaucoup de plomb dans l'aile.

Nos derniers articles sur le sujet datent des numéros 98, 102 et 103. Nous avons alors présenté le projet EBV, dit tout le mal que nous en pensions, expliqué pourquoi, et finalement indiqué que le Préfet, sensible entre autres choses à nos arguments, avait refusé l'autorisation d'exploiter demandée par EBV. Nous avons également indiqué que cette Société avait exercé un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre l'Arrêté Préfectoral de refus.

Ce recours nous ennuyait, parce que l'Arrêté Préfectoral, dans ses raisons de refuser ne mentionnait pas celle que nous considérions comme la plus importante, le risque qu'aurait fait courir l'usine à la population et aux visiteurs. Nous avons donc nous-mêmes exercé une intervention volontaire dans la procédure, ce qui nous a permis, d'une part d'être prévenus de son déroulement et de recevoir les différentes pièces communiquées au Tribunal par EBV et la Préfecture, d'autre part, de faire connaître nos arguments, à travers trois mémoires successifs.

L'affaire vient de trouver son épilogue, EBV s'étant désisté le 15 avril 2009 de l'instance, ce qui a fait l'objet d'une

ordonnance du Tribunal datée du 9 juillet 2009. Cette ordonnance donne acte du désistement d'EBV, 17 mais également précise de façon détaillée les raisons pour lesquelles le Tribunal a admis l'intervention de Luberon Nature, intervention qu'avait contestée EBV. Ce texte peut nous être très utile dans des actions ultérieures.

Nous avons appris à cette occasion qu'EBV, qui avait obtenu 6 autorisations ministérielles sur les 15 attribuées dans le cadre de l'appel d'offres de décembre 2003 pour la production d'électricité à partir de biomasse, avait demandé au Ministre, le 14 mars 2008, son désistement dans 4 de ces projets, dont celui de Coustellet. Cela ne l'a pas empêché de faire concourir sa filiale Biomelec (à 50/50 avec la Caisse de Dépôt) dans le cadre d'un nouvel appel d'offres lancé en décembre 2006 sur le même sujet. Et Biomelec, avec le même procédé qu'EBV, a été retenu par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et

de l'Aménagement du Territoire, en abrégé Borloo, pour 3 autorisations, dont une à Coustellet, sur 22 accordées. L'Arrêté Ministériel date du 17 juin 2008, c'est à dire bien après qu'EBV se soit désisté, auprès du même Ministre de 4 des 6 projets qui lui avaient été accordés

la première fois. No comment.



Avec l'ACCL, nous avons exercé fin décembre 2008 un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes contre cet Arrêté Ministériel. Nous n'avons pas de nouvelles depuis...

Il faut encore rappeler dans cette affaire que le Gouvernement impose aux

vendeurs d'électricité, c'est à dire pour l'essentiel à EDF, d'acheter (aux frais de tous leurs clients) la totalité de l'énergie électrique produite par chacun des candidats sélectionnés, à un tarif particulièrement élevé. Alors que, d'après la Commission de Régulation de l'Energie, le prix de revient moyen d'EDF est voisin de 3,5 centimes d'€uros par kwh, le prix moyen pour les autorisations de l'appel d'offres de 2003 s'élevait à 8.6 cts €/kwh, et celui pour les autorisations de l'appel d'offres de 2006 à 12.8 cts €/kwh. Cette progression, qui va à l'envers du pro-grès, montre que, comme nous le disons depuis le début, cette filière est inepte. Cela n'a pas empêché le Ministre d'Etat, etc (voir ci-dessus), très satisfait des résultats (c'est lui qui le dit), de lancer un troisième appel d'offres. Comprenne qui pourra ...

R. S

Maubec : un frein à l'urbanisation déraisonnable

Maubec : Le TA de Nîmes ordonne pour la 2eme fois l'annulation d'un PC délivré par la commune.

Bref rappel des faits : en 2006, sur une parcelle de 4000m² en bordure de route entourée de maisons, la municipalité décide d'ériger un complexe immobilier de 39 logements et quelques com-

merces pour une surface totale de 3200m² S.H.O.N. Tout en sachant que la capacité de sa station d'épuration est insuffisante et ce depuis 2003. Ce projet provoque la mobilisation des riverains,

des maubecquois et la participation très active de notre association Luberon Nature. Un dossier sans appel est constitué devant le tribunal Administratif de Nîmes qui, le 20 juin 2008, ordonne l'annulation du PC délivré au motif que ce dernier porte atteinte à la salubrité publique. La municipalité semble faire la "sourde oreille" et n'entend pas les injonctions du Tribunal ; elle dépose un second permis légèrement modifié, la surface étant réduite à 3053 m² S.H.O.N. Tout cela sachant délibérément que sa station reste obsolète et que la nouvelle annoncée par la municipalité n'arrive pas à sortir des tiroirs, et reste à l'état de projet. L'affaire est de nouveau introduite devant le Tribunal de Nîmes qui, le 17 juillet 2009, ordonne l'annulation du permis. Cette fois pour deux raisons, la première est que cette zone est insuffisamment équipée pour recevoir un tel complexe (exiguïté, manque de planification du site), la deuxième déjà connue : à la date de délivrance du per-

mis la station d'épuration n'en était qu'au stade de projet et le terrain, qui devait l'accueillir, n'était pas acheté. Le tribunal a aussi, par ses attendus, conforté notre association en exprimant clairement la compétence de cette dernière à ester en justice pour la protection de l'environnement.

Il serait temps que la commune de Maubec prenne ses responsabilités, qu'elle arrête ce développement effréné de l'urbanisation, car chaque foyer, chaque nouvelle construction aggrave inéluctablement la pollution déjà excessive du milieu récepteur, le Coulon.

La priorité aujourd'hui est la construction de la nouvelle station d'épuration !!!!

On le sait, tout cela va prendre du temps, car le projet n'est que dans sa phase d'élaboration et non dans celle de l'exécution.

A.C

Appel à candidature

A l'occasion de l'assemblée générale ordinaire de l'association Luberon Nature qui aura lieu en avril 2010, il sera procédé au vote pour le renouvellement partiel du Conseil.

Ceux des adhérents qui le souhaitent adresseront leur candidature au secrétariat de Luberon Nature – Place de la République – 84220 GOULT avant le 15 février 2010.

